



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-17**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2016-42)**

Filed March 4, 2016

1 *Schedule A of New-Brunswick Regulation 94-92 under the Highway Act is amended*

(a) by repealing section 1 and substituting the following:

1 All that portion of Route 1 from the boundary between Saint John County and Kings County to the boundary between Kings County and Westmorland County located in Rothesay Parish, Hampton Parish, Norton Parish, Sussex Parish, Cardwell Parish and Studholm Parish, Kings County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 1 and the boundary between Saint John County and Kings County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 1 for a distance of approximately 91.863 km to the boundary between Kings County and Westmorland County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(b) by repealing section 2 and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-17**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2016-42)**

Déposé le 4 mars 2016

1 *L'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-92 pris en vertu de la Loi sur la voirie est modifiée*

a) par l'abrogation de l'article 1 et son remplacement par ce qui suit :

1 Toute la partie de la route 1 à partir de la limite entre le comté de Saint John et le comté de Kings jusqu'à la limite entre le comté de Kings et le comté de Westmorland située dans les paroisses de Rothesay, de Hampton, de Norton, de Sussex, de Cardwell et de Studholm, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 1 et de la limite séparant les comtés de Saint John et de Kings, de là en direction est le long de la ligne centrale de la route 1 sur une distance approximative de 91,863 km jusqu'à la limite séparant les comtés de Kings et de Westmorland, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

b) par l'abrogation de l'article 2 et son remplacement par ce qui suit :

2 All those portions of Fox Farm Road located in Rothesay Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Fox Farm Road and the centre of the grade separation for Route 1; thence in a westerly direction along the centre line of Fox Farm Road for a distance of 100 m, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Fox Farm Road and the centre of the grade separation for Route 1; thence in an easterly direction along the centre line of Fox Farm Road for a distance of 99 m.

(c) by repealing section 3 and substituting the following:

3 All that portion of the ramp located in Rothesay Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of the ramp and the centre of the median for Route 1; thence in a westerly direction along the centre line of the travelled portion of the ramp for a distance of approximately 212 m to the intersection of the centre lines of the travelled portions of the ramp and Campbell Drive.

(d) by repealing section 5 and substituting the following:

5 All those portions of Route 100 located in Hampton Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 100 and the centre of the median for Route 1; thence in an easterly direction along the centre line of Route 100 for a distance of 271 m to the intersection of the travelled portions of Route 100 and Villa Drive, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 100 and the centre of the median for Route 1; thence in an westerly direction

2 Toute la partie du chemin Fox Farm située dans la paroisse de Rothesay, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Fox Farm et du centre de la séparation de niveaux de la route 1, de là en direction ouest le long de la ligne centrale du chemin Fox Farm sur une distance de 100 m;

partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Fox Farm et du centre de la séparation de niveaux de la route 1, de là en direction est le long de la ligne centrale du chemin Fox Farm sur une distance de 99 m.

c) par l'abrogation de l'article 3 et son remplacement par ce qui suit :

3 Toute la partie de la bretelle de raccordement située dans la paroisse de Rothesay, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la bretelle et du centre de la médiane de la route 1, de là en direction ouest le long de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la bretelle sur une distance approximative de 212 m jusqu'à l'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la bretelle et de la promenade Campbell.

d) par l'abrogation de l'article 5 et son remplacement par ce qui suit :

5 Toute la partie de la route 100 située dans la paroisse de Hampton, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 100 et du centre de la médiane de la route 1, de là en direction est le long de la ligne centrale de la route 100 sur une distance de 271 m jusqu'à l'intersection des parties servant à la circulation de la route 100 et de la promenade Villa;

partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 100 et du centre de la médiane de la route 1, de là en direction

along the centre line of Route 100 for a distance of 881 m to the intersection of the travelled portions of Route 100 and Route 121.

(e) by repealing section 9 and substituting the following:

9 All those portions of Route 121 located in Sussex Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 121 and the centre of the median for Route 1; thence in an easterly direction along the centre line of Route 121 for a distance of approximately 304 m to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 121 and Lower Cove Road.

(f) by repealing section 11 and substituting the following:

11 All that portion of Marble Street located in Sussex Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Marble Street and the centre of the median for Route 1; thence in a southerly direction along the centre line of Marble Street for a distance of 130 m.

(g) by repealing section 12 and substituting the following:

12 All that portion of Route 890 located in Sussex Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 890 and the centre of the median for Route 1; thence in a northerly direction along the centre line of Route 890 for a distance of 115 m.

(h) by repealing section 13 and substituting the following:

ouest le long de la ligne centrale de la route 100 sur une distance de 881 m jusqu'à l'intersection des parties servant à la circulation de la route 100 et de la route 121.

e) par l'abrogation de l'article 9 et son remplacement par ce qui suit :

9 Toute la partie de la route 121 située dans la paroisse de Sussex, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la route 121 et du centre de la médiane de la route 1, de là en direction est le long de la ligne centrale de la route 121 sur une distance approximative de 304 m jusqu'au point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la route 121 et du chemin Lower Cove.

f) par l'abrogation de l'article 11 et son remplacement par ce qui suit :

11 Toute la partie de la rue Marble située dans la paroisse de Sussex, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la rue Marble et du centre de la médiane de la route 1, de là en direction sud le long de la ligne centrale de la rue Marble sur une distance de 130 m.

g) par l'abrogation de l'article 12 et son remplacement par ce qui suit :

12 Toute la partie de la route 890 située dans la paroisse de Sussex, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 890 et du centre de la médiane de la route 1, de là en direction nord le long de la ligne centrale de la route 890 sur une distance de 115 m.

h) par l'abrogation de l'article 13 et son remplacement par ce qui suit :

13 All that portion of Route 111 located in Sussex Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 111 and the centre of the grade separation for Route 1; thence in a southerly direction along the centre line of Route 111 for a distance of approximately 194 m to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 111 and Earnhardt Road.

(i) by repealing section 14 and substituting the following:

14 All that portion of Route 114 located near the Village of Sussex Corner, Sussex Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 114 and the centre of the grade separation for Route 1; thence in a northerly direction along the centre line of Route 114 for a distance of 375 m.

(j) by repealing section 15 and substituting the following:

15 All those portions of Route 114 located near Penobsquis, Cardwell Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 114 and the centre of the median for Route 1; thence in a northwesterly direction along the centre line of Route 114 for a distance of 180 m, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 114 and the centre of the median for Route 1; thence in a southeasterly direction along the centre line of Route 114 for a distance of 170 m.

(k) by repealing section 18 and substituting the following:

13 Toute la partie de la route 111 située dans la paroisse de Sussex, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 111 et du centre de la séparation de niveaux de la route 1, de là en direction sud le long de la ligne centrale de la route 111 sur une distance approximative de 194 m jusqu'au point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la route 111 et du chemin Earnhardt.

i) par l'abrogation de l'article 14 et son remplacement par ce qui suit :

14 Toute la partie de la route 114 située près du village de Sussex Corner, dans la paroisse de Sussex, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 114 et du centre de la séparation de niveaux de la route 1, de là en direction nord le long de la ligne centrale de la route 114 sur une distance de 375 m.

j) par l'abrogation de l'article 15 et son remplacement par ce qui suit :

15 Toute la partie de la route 114 située près de Penobsquis, dans la paroisse de Cardwell, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 114 et du centre de la médiane de la route 1, de là en direction nord-ouest le long de la ligne centrale de la route 114 sur une distance de 180 m;

partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 114 et du centre de la médiane de la route 1, de là en direction sud-est le long de la ligne centrale de la route 114 sur une distance de 170 m.

k) par l'abrogation de l'article 18 et son remplacement par ce qui suit :

18 All that portion of Route 2 from the boundary between Queens County and Kings County to the boundary between Kings County and Westmorland County located in Studholm Parish and Havelock Parish, Kings County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 2 and the boundary between Queens County and Kings County; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 23.716 km to the boundary between Kings County and Westmorland County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(l) by repealing the heading “Route 7 - Nerepis to Kings/Saint John County Line” preceding section 19 and substituting the following:

Route 7 – Queens/Kings County Line to Kings/Saint John County Line

(m) by repealing section 19 and substituting the following:

19 All that portion of Route 7 from the boundary between Queens County and Kings County to the boundary between Kings County and Saint John County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 7 and the boundary between Queens County and Kings County; thence in a southerly direction along the centre line of Route 7 for a distance of approximately 16.744 km to the boundary between Kings County and Saint John County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(n) by repealing the heading “Route 177 at Nerepis” preceding section 20 and substituting the following:

18 Toute la partie de la route 2 à partir de la limite entre le comté de Queens et le comté de Kings jusqu’à la limite entre les comté de Kings et le comté de Westmorland située dans les paroisses de Studholm et de Havelock, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 2 et de la limite séparant les comtés de Queens et de Kings, de là en direction est le long de la ligne centrale de la route 2 sur une distance approximative de 23,716 km, jusqu’à la limite séparant les comtés de Kings et de Westmorland, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d’accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

l) par l’abrogation de la rubrique « Route 7 - De Nerepis jusqu’à la limite séparant les comtés de Kings et de Saint John » qui précède l’article 19 et son remplacement par ce qui suit :

Route 7 – De la limite séparant les comtés de Queens et de Kings jusqu’à la limite séparant les comtés de Kings et de Saint John

m) par l’abrogation de l’article 19 et son remplacement par ce qui suit :

19 Toute la partie de la route 7 à partir de la limite entre les comtés de Queens et de Kings jusqu’à la limite entre les comtés de Kings et de Saint John, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 7 et de la limite séparant les comtés de Queens et de Kings, de là en direction sud le long de la ligne centrale de la route 7 sur une distance approximative de 16,744 km, jusqu’à la limite séparant les comtés de Kings et de Saint John, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d’accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

n) par l’abrogation de la rubrique « Route 177, à Nerepis » qui précède l’article 20 et son remplacement par ce qui suit :

Route 177 at Blagdon

(o) by repealing section 20 and substituting the following:

20 All that portion of Route 177 located in Westfield Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre of the grade separation structure for Route 177 and the centre of the travelled portion of Route 7; thence in a westerly direction along the centre line of Route 177 for a distance of approximately 143 m, and

Beginning at the intersection of the centre of the grade separation structure for Route 177 and the centre of the travelled portion of Route 7; thence in an easterly direction along the centre line of Route 177 for a distance of approximately 197 m.

(p) by repealing the heading “Route 102” preceding section 21 and substituting the following:

Route 102 at Grand Bay-Westfield

(q) by repealing section 21 and substituting the following:

21 All that portion of Route 102 from Route 177 to Route 7 located in Westfield Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 102 and the centre of the grade separation for Route 7; thence in a northeasterly direction along the centre line of Route 102 for a distance of approximately 1.219 km to the intersection of Route 102 and Route 177.

(r) by adding after section 21 the following:

Kingdom Road

21.1 All that portion of Kingdom Road located in Westfield Parish, Kings County, designated as a **level III**

Route 177, à Blagdon

o) par l’abrogation de l’article 20 et son remplacement par ce qui suit :

20 Toute la partie de la route 177 située dans la paroisse de Westfield, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d’intersection du centre de l’ouvrage de séparation de niveaux de la route 177 et du centre de la partie servant à la circulation de la route 7, de là en direction ouest le long de la ligne centrale de la route 177 sur une distance approximative de 143 m;

partant de l’intersection du centre de l’ouvrage de séparation de niveaux de la route 177 et du centre de la partie servant à la circulation de la route 7, de là en direction est le long de la ligne centrale de la route 177 sur une distance approximative de 197 m.

p) par l’abrogation de la rubrique « Route 102 » qui précède l’article 21 et son remplacement par ce qui suit :

Route 102, à Grand Bay-Westfield

q) par l’abrogation de l’article 21 et son remplacement par ce qui suit :

21 Toute la partie de la route 102, à partir de la route 177 jusqu’à la route 7, située dans la paroisse de Westfield, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 102 et du centre de la séparation de niveaux de la route 7, de là en direction nord-est le long de la ligne centrale de la route 102 sur une distance approximative de 1,219 km jusqu’au point d’intersection de la route 102 et de la route 177.

r) par l’adjonction de ce qui suit après l’article 21 :

Chemin Kingdom

21.1 Toute la partie du chemin Kingdom située dans la paroisse de Westfield, comté de Kings, désignée comme

controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Kingdom Road and the centre of the grade separation for Route 7; thence in a southerly direction along the centre line of Kingdom Road for a distance of 142 m.

Colonel Nase Boulevard

21.2 All that portion of Colonel Nase Boulevard located in Westfield Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Colonel Nase Boulevard and the centre of the grade separation for Route 7; thence in a westerly direction along the centre line of Colonel Nase Boulevard for a distance of approximately 147 m to the property access road going in a north-westerly direction, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Colonel Nase Boulevard and the centre of the grade separation for Route 7; thence in an easterly direction along the centre line of Colonel Nase Boulevard for a distance of 228 m.

(s) by repealing section 23 and substituting the following:

23 All that portion of Route 111 from Route 1 to the boundary between Kings County and Saint John County located in Rothesay Parish, Kings County, designated as a **level I** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 111 and the centre of the median for Route 1; thence in a southerly direction along the centre line of Route 111 for a distance of approximately 3.168 km to the boundary between Kings County and Saint John County, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(t) by repealing section 25 and substituting the following:

une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin Kingdom et du centre de la séparation de niveaux de la route 7, de là en direction sud le long de la ligne centrale du chemin Kingdom sur une distance de 142 m.

Boulevard Colonel Nase

21.2 Toute la partie du boulevard Colonel Nase située dans la paroisse de Westfield, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du boulevard Colonel Nase et du centre de la séparation de niveaux de la route 7, de là en direction ouest le long de la ligne centrale du boulevard Colonel Nase sur une distance approximative de 147 m jusqu'au chemin d'accès au bien-fonds orienté vers le nord-ouest;

partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du boulevard Colonel Nase et du centre de la séparation de niveaux de la route 7, de là en direction est le long de la ligne centrale du boulevard Colonel Nase sur une distance de 228 m.

s) par l'abrogation de l'article 23 et son remplacement par ce qui suit :

23 Toute la partie de la route 111, de la route 1 à la limite entre les comtés de Kings et de Saint John, située dans la paroisse de Rothesay, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau I** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 111 et du centre de la médiane de la route 1, de là en direction sud le long de la ligne centrale de la route 111 sur une distance approximative de 3,168 km jusqu'à la limite entre le comté de Kings et le comté de Saint John, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

t) par l'abrogation de l'article 25 et son remplacement par ce qui suit :

25 All those portions of French Village Road located in Rothesay Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of French Village Road and the centre of the grade separation for Route 111; thence in a northerly direction along the centre line of French Village Road for a distance of 160 m, and

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of French Village Road and the centre of the grade separation for Route 111; thence in a southerly direction along the centre line of French Village Road for a distance of 150 m.

(u) in the heading “Route 119 - Town of Quispamsis to Gondola Point Bypass” preceding section 26 by striking out “Town of”;

(v) by repealing section 26 and substituting the following:

26 All that portion of Route 119 from Route 1 to the Ferry Landing located in Rothesay Parish, Kings County, designated as a **level III** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre line of the travelled portion of Route 119 and the centre of the grade separation for the eastbound lanes of Route 1; thence in a northerly direction along the centre line of Route 119 for a distance of approximately 5.698 km to the Ferry Landing at the Kennebecasis River, including all existing and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways.

(w) by repealing section 27 and substituting the following:

27 All that portion of Campbell Drive from the intersection of the interchange ramp connecting Campbell Drive and Route 1 to Marr Road located in Rothesay Parish, Kings County, designated as a **level IV** control-

25 Toute la partie du chemin French Village située dans la paroisse de Rothesay, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin French Village et du centre de la séparation de niveaux de la route 111, de là en direction nord le long de la ligne centrale du chemin French Village sur une distance de 160 m;

partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation du chemin French Village et du centre de la séparation de niveaux de la route 111, de là en direction sud le long de la ligne centrale du chemin French Village sur une distance de 150 m.

u) à la rubrique « Route 119 - De Town of Quispamsis à la voie de contournement de Gondola Point » qui précède l’article 26, par la suppression de « Town of »;

v) par l’abrogation de l’article 26 et son remplacement par ce qui suit :

26 Toute la partie de la route 119, de la route 1 au débarcadère du traversier, située dans la paroisse de Rothesay, comté de Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau III** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d’intersection de la ligne centrale de la partie servant à la circulation de la route 119 et du centre de la séparation de niveaux des voies en direction est de la route 1, de là en direction nord le long de la ligne centrale de la route 119 sur une distance approximative de 5,698 km jusqu’au débarcadère du traversier de la rivière Kennebecasis, y compris toutes les bretelles de raccordement ou les bretelles de croisement à niveau et les voies d’accès et de sortie, y compris les sections en biseau de toutes les routes qui y sont reliées, existantes et futures.

w) par l’abrogation de l’article 27 et son remplacement par ce qui suit :

27 Toute la partie de la promenade Campbell à partir du point d’intersection de la bretelle de raccordement reliant la promenade Campbell et la route 1 au chemin Marr, située dans la paroisse de Rothesay, comté de

led access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Campbell Drive and the interchange ramp connecting Campbell Drive and Route 1; thence in a northeasterly direction along the centre line of Campbell Drive for a distance of approximately 1.12 km to the intersection of the centre lines of the travelled portions of Campbell Drive and Marr Road.

Kings, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la promenade Campbell et de la bretelle de raccordement reliant la promenade Campbell et la route 1, de là en direction nord-est le long de la ligne centrale de la promenade Campbell sur une distance approximative de 1,12 km jusqu'au point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la promenade Campbell et du chemin Marr.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés